New Nouveau Brunswick

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l' établissement.

Nom de l'exploitant		Date d'inspection
Garderie les petits zhiboux		Le 04 novembre 2026
Nom de l'établissement		**Numéro de permis**
Garderie les petits zhiboux		2022020
Adresse		**Numéro de téléphone**
642 des Acadiens Boulevard Bertrand NB E1W 1G8		(506) 727-0081
Type de permis	**Nombre maximal d'enfants**	**Âges des enfants**
Garderie éducative à temps plein	58	PRÉSCOLAIRE ÂGE SCOLAIRE
Personnel SGE	**Titre du poste**	
Karine Basque	Inspecteur/Inspectrice	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : c) soient rangés séparément pour chaque enfant.	40(1)(c)	13 nov. 2026	
Commentaires: Les accessoires des enfants, tels que les manteaux, les sacs à dos et les autres effets personnels, doivent être rangés séparément pour chaque enfant fréquentant la halte. Présentement, ces articles sont simplement déposés sur une table. Il est recommandé de prévoir un espace de rangement individuel pour chaque enfant afin d'assurer une organisation adéquate des effets personnels.			
41(1) L'établissement agréé dans lequel sont fournis des services à des enfants portant la couche est pourvu d'une surface solide : a) munie de rebords ou de courroies de sécurité.	41(1)(a)	13 nov. 2026	
Commentaires: La ceinture de sécurité de la table à langer ne permet pas d'attacher l'enfant adéquatement. Il est demandé de réparer ou de remplacer la ceinture afin de s'assurer que tout enfant installé sur la table à langer puisse être attaché de façon sécuritaire pendant les soins.			
41(3) L'exploitant d'un établissement agréé : a) affiche, aux lieux réservés au changement des couches, la procédure applicable à cette fin.	41(3)(a)	13 nov. 2026	
Commentaires: Les procédures de changement de couche ne sont pas affichées dans l'aire de changement de couches située dans la toilette. Il est demandé d'installer les procédures de changement de couche à un endroit visible près de la table à langer.			

Commentaires généraux

Le ratio éducatrice-enfants a été respecté tout au long de l'inspection.
Observations : Les activités suivantes ont été observées lors de la visite :
•Causerie
•Jeux libres
•Routine des toilettes
•Dîner
•Sieste

Commentaires généraux
Jeu extérieur: Les jeux extérieurs n'ont pas pu être observés lors de la visite en raison des conditions météorologiques qui ne permettaient pas les sorties à l'extérieur. Discussion avec les exploitantes Une discussion a eu lieu avec les exploitantes concernant les changements apportés à la législation ainsi qu'à la Politique 902. De plus, des précisions ont été fournies concernant les rapports d'incident. Il a été rappelé que ceux-ci doivent être remplis à l'aide des formulaires approuvés et émis par le gouvernement et non sur une plateforme électronique. Seuls les registres de présence et les rapports quotidiens peuvent être complétés sur une plateforme numérique. Il a également été expliqué aux exploitantes qu'elles doivent être en mesure d'accéder à la liste de présence en tout temps, y compris lors des activités à l'extérieur. Comme elles ne pouvaient garantir cet accès en permanence, il a été recommandé de maintenir l'utilisation des listes de présence papier jusqu'à ce qu'il soit possible d'évaluer et de confirmer l'accès continu aux listes électroniques à l'extérieur.

original signé par
Karine Basque — Le 05 novembre 2026

Signature Personnel, Service de garderie éducative — Date

original signé par
Trycia Downing — Le 05 novembre 2026

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée — Date

"Par la présente, j'accuse réception d'un exemplaire de ce rapport"